



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Leu (974)

n° : 2018 – E – 01

Décision du 12 mars 2018
prise en application des dispositions
de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine du 05 février 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale de la Réunion pour avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Leu ;

Vu la décision du 13 février 2018 par le Ministre de la Transition écologique et solidaire de se saisir de l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploitation une carrière à Saint-Leu – Carrière de Bois Blanc à La Ravine du Trou (974) et la décision de déléguer à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable le soin de produire un avis sur cette étude ;

Considérant la complexité du dossier, liée à la saisine de deux autorités environnementales distinctes pour le projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui y est attachée ;

Étant entendu que les deux avis à rendre se recouvrent largement et que l'émission d'un avis commun par une même autorité environnementale est de nature à permettre une meilleure lisibilité de la procédure par le public et à assurer la cohérence des deux procédures ;

Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier :

- la finalité de la carrière, réservée à la fourniture de matériaux, en grande quantité, au chantier de construction de la Nouvelle Route du Littoral, projet qui avait fait l'objet le 12 octobre de l'avis Ae n°2011-59, suite à la demande de la ministre chargée de l'environnement qui avait décidé de se saisir le 8 août de l'étude d'impact du projet au titre de son pouvoir d'évocation (article L.122-3-5° du code de l'environnement), cet avis ayant recommandé d'inclure dans l'étude d'impact l'analyse de l'extraction et du transport des matériaux qui représentent une composante importante du projet, dans un contexte où plusieurs alternatives étaient envisagées dans des communes différentes ;

- l'implantation de la carrière, ses nécessaires voies d'accès et autres infrastructures, dans un secteur non urbanisé dont les sols agricoles sont protégés par le PLU et dont les constructions de part et d'autres de la route des Tamarins et le long du littoral sont limitées ;

- les impacts potentiels directs et indirects du projet en termes de consommation d'espaces, ou les impacts futurs suite à la remise en état des terrains ;

- les impacts potentiels du projet sur le trafic routier sur la route des Tamarins au niveau du projet ;

- les impacts potentiels du projet en termes de nuisances pour les populations de Bois Blanc ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Leu (974) concerné par l'exploitation de la Carrière de Bois Blanc à La Ravine du Trou.

Article 2

L'avis relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Leu (974) sera rendu conformément aux dispositions des articles R.104-24 et R.104-25 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 mars 2018,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX